



19.4.2010

0028/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement
sur la lutte contre la perte de biodiversité

**Sandrine Bélier, Anne Delvaux, Gerben-Jan Gerbrandy, Karin
Kadenbach, Kriton Arsenis**

Échéance: 19.7.2010

0028/2010

Déclaration écrite sur la lutte contre la perte de biodiversité

Le Parlement européen,

– vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que la préservation de la biodiversité contribue à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la souveraineté alimentaire, et bénéficie à toute forme de vie sur terre,
- B. considérant que l'objectif fixé par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) de parvenir à une réduction significative du rythme actuel de perte de biodiversité d'ici 2010 n'a pas été atteint,
- C. considérant que l'année 2010 a été déclarée "Année internationale de la biodiversité" par les Nations unies,
 1. demande qu'un objectif en matière de biodiversité soit ajouté comme pilier central de la stratégie UE 2020;
 2. demande l'établissement d'une stratégie européenne en matière de biodiversité pour la période 2011-2017 avec des objectifs mesurables, des indicateurs et une structure de gouvernance efficace où le rôle du Parlement serait renforcé afin d'assurer le contrôle de sa mise en œuvre;
 3. invite les États membres à s'entendre sur un objectif ambitieux pour 2020 et sur une vision pour 2050 dans la perspective de la prochaine stratégie mondiale pour la biodiversité qui sera négociée lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Nagoya (Japon) en octobre 2010;
 4. demande que le renforcement de la conditionnalité entre les politiques sectorielles et l'application de la législation communautaire dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature soient des conditions d'attribution des financements de l'Union européenne;
 5. demande que soient adoptées des mesures communautaires visant, d'une part, à améliorer la connectivité écologique et la résilience des écosystèmes aux fins de l'adaptation au changement climatique et, d'autre part, à combattre la déforestation, la dégradation des sols et des ressources en eau et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
 6. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.